

101225805
SCR/FC/CP

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A OIGNIES (Pas-de-Calais), 45 rue Pasteur, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Sylvie CHAMPEY-REICHARDT, Notaire titulaire d'un Office
Notarial à OIGNIES (62590), 45 rue Pasteur, identifié sous le numéro CRPCEN
62154,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège est à PUTEAUX (92800), 4 place de la Pyramide, identifiée au SIREN sous le numéro 444 608 442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La Société dénommée **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE**, Etablissement public, situé dans le département du Pas-de-Calais dont l'adresse est à LENS (62300), 39 rue du 14 juillet, identifiée au SIREN sous le numéro 256 204 165.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par Madame Fanny CAMUS, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à OIGNIES (62590), 45 rue Pasteur, en vertu d'une procuration générale déposée au rang des minutes du notaire soussigné en date du 9 juin 2025..

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260212-2026_13BIS_

- La Société dénommée SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE est représentée à l'acte par Madame Manon DELPLANQUE collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée professionnellement en l'office de OIGNIES (62590), 45 rue Pasteur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Laurent DUPORGE, aux termes d'une délégation de signature en date du à dont copie ci-annexée.

Monsieur Laurent DUPORGE, agissant en qualité de Président de ladite société, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Comité Syndical du SMT ARTOIS- GOHELLE en date du 16 septembre 2020 dont une copie est annexée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DÉSIGNATION

A HENIN-BEAUMONT (PAS-DE-CALAIS) 62110 Avenue du Bord des Eaux.
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	516	AV DU BORD DES EAUX	00 ha 30 a 78 ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée est actuellement non exploitée.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître GODET-CALLENS notaire à ROUBAIX le 27 novembre 2018, publié au service de la publicité foncière de BETHUNE 2 le 5 décembre 2018, volume 2018P, numéro 6443.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260212-2026_138IS_

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 2 août 2019 et publiée au service de la publicité foncière de BETHUNE 2, le 5 août 2019 volume 2019P numéro 4435.

RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEVECQ, notaire à MAUBEUGE, le 13 novembre 1997, publié au Bureau des Hypothèques de CAMBRAI, le 19 novembre 1997, volume 1997 P numéro 5658, il a été stipulé les servitudes et conditions particulières ci-après littéralement rapportée :

NATURE DE LA SERVITUDE

Constitution de servitude non aedificandi

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle non aedificandi et non altius tollendi, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant, afin de garantir la visibilité du magasin DECATHLON.

DESIGNATIONS DES BIENS

Fonds servant

Propriétaire :

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE acquéreur aux présentes.

Désignation :

A HENIN-BEAUMONT (PAS-DE-CALAIS) 62110, Avenue du Bord des Eaux.

Un terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	516	AV DU BORD DES EAUX	00 ha 30 a 78 ca

Et par extension sur la commune de NOYELLES-GODAULT:

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	1181	AV DU BORD DES EAUX	00 ha 00 a 08 ca
AM	1484	AU DESSUS RIETZ TRANCHEUX	00 ha 00 a 11 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds dominants

1/Propriétaire :

Le fonds dominant appartient à la société DECATHLON, vendeur aux présentes, en pleine propriété.

Désignation :

A HENIN-BEAUMONT (PAS-DE-CALAIS) 62110 Avenue du Bord des Eaux,

Un terrain supportant un bâtiment commercial

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	517	AV DU BORD DES EAUX	05 ha 70 a 31 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Géry DELATTRE notaire à ROUBAIX le 4 juin 2014, publié au service de la publicité foncière de BETHUNE 2 le 23 juin 2014, volume 2014P, numéro 5909.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260212-2026_13BIS_

2/Propriétaire :

Le fonds dominant appartient à la société DECATHLON vendeur aux présentes, en pleine propriété.

Désignation

A NOYELLES-GODAULT (PAS-DE-CALAIS) 62950 Lieu-dit Au dessus RI

Trancheux,

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	1485	AU DESSUS RIETZ TRANCHEUX	00 ha 48 a 82 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Géry DELATTRE notaire à ROUBA le 4 juin 2014, publié au service de la publicité foncière de BETHUNE 2 le 23 ju 2014, volume 2014P, numéro 5909.

INDEMNITE (ABSENCE)

La constitution de la servitude ci-dessus aura lieu sans indemnité, la valet! éventuelle du droit ainsi constitué étant comprise dans le prix ci-après convenu.

NATURE DE LA SERVITUDE

Il s'agit d'une servitude réelle et perpétuelle non aedificandi et non alti tollendi.

Sur l'assiette de cette servitude, figurant au plan demeuré ci-annexé (ANNEXE 6) il ne pourra jamais être édifié ni planté, par le propriétaire du fond servant aucune construction ni plantation de hautes tiges (plus de 1,50 m), afin de garantir la visibilité du magasin DECATHLON.

CONSTITUTION DE SERVITUDE**ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 134 mètres ainsi que ses accessoires
2. Etablir si besoin des bornes de repérage
3. Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
4. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260212-2026_138 IS_

5. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et 1(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 — Indemnisation éventuelle

3.1/ En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS verse, par la comptabilité du Notaire soussigné, la somme de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR), au propriétaire qui le reconnaît et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 — Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260212-2026_138IS_

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 — Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Jean-Lorain GENTY, Direction Régionale NPDC 2736 Boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq).

ARTICLE 8 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Sylvie CHAMPEY-REICHARDT notaire à 62590 OIGNIES, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de BETHUNE.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 II 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 125,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties, mais ils pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par ENEDIS.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260212-2026_13BIS_

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.